

REVISION DU PLAGEPOMI 2016-2021 OBSERVATIONS D'EDF SUR LA VERSION EN CONSULTATION PUBLIQUE

Destinataire : DREAL Auvergne Rhône Alpes – Service Bassin Rhône Méditerranée

1. OBJET

Le présent avis porte sur le projet de PLAGEPOMI dans sa version proposée à la consultation du public.

Cet avis fait part de quelques questions de compréhension et propose quelques amendements (propositions par ailleurs justifiées).

2. PREALABLE

De façon générale, il importe que le PLAGEPOMI soit totalement cohérent avec les dispositions du SDAGE adopté fin 2015 et conforme aux enjeux et cours d'eau listés dans les arrêtés portant classements en liste 1 et 2 en application de l'article L214-17 du code de l'environnement, La désignation en Zones d'Actions au titre du PLAGEPOMI doit donc concerner uniquement des sections de cours d'eau et des ouvrages répertoriés au titre des classements en listes 1 & 2, sans étendre les zones identifiées.

3. COMMENTAIRES ET PROPOSITIONS DE RÉDACTION

1.1. ORIENTATION 1 : RECONQUÉRIR LES AXES DE MIGRATION

Proposition de rédaction - Page 30 : afin de s'assurer que les incitations du PLAGEPOMI soient cohérentes et justement proportionnées aux obligations résultant du classement en liste 1 et 2 des cours d'eau, nous proposons de rajouter le texte suivant :

« Ainsi, le volet « continuité » du programme de mesures 2016-2021 a été constitué en prenant en compte les enjeux migrateurs. La liste des ouvrages prioritaires vis-à-vis des travaux de restauration de la continuité a été établie par l'ensemble des services de l'Etat et de l'ONEMA du bassin. Les ouvrages avec enjeux migrateurs amphihalins ont été extraits de cette liste (voir annexe 3). Toutefois, en cas d'écart, il est convenu que les zonages définis par les classements en liste 1 et 2 en application de l'article L214-17 du code de l'environnement et reprises dans le SDAGE Rhône Méditerranée adopté fin 2015 prévalent.

1378 ouvrages ont ainsi été identifiés et constituent le volet « restauration de la continuité écologique » du programme de mesures 2016-2021, ce qui représente une ambition forte pour l'ensemble des propriétaires des ouvrages concernés Cette liste d'ouvrages, avec leur caractérisation, est mise à disposition sur le site internet du bassin : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/milieux-aquatiques/continuitecours-eau/restauration.php>.)»

1.2. ORIENTATION 3

1.2.1. Carte 12 page 61 : dispositif de suivi pour l'alose.

L'item "projet de suivi comptage" concerne-t-il le comptage via les pecheries, le comptage des bulls ou des individus en montaison ?

S'il désigne le suivi des individus en montaison, il convient de noter concernant le seuil 68 en basse Durance qu'il ne s'agit à ce stade que d'un projet car pour rappel, le classement ne cible pour l'instant que les Cyprinidés. Il n'y a pas d'objectif cible défini pour l'alose

1.2.2. Tableau 7 : dispositifs de suivis cibles pour les 3 espèces amphihalines

- Barrage de Mallemort (Durance) : le terme « délestages », n'est pas approprié, à remplacer par « restitutions de Mallemort »
- Seuil 68 (Durance) - comptage des bulls : EDF s'était engagé à un suivi sur 3 ans dans le cadre du Projet Qr2014. Si ce suivi est prolongé, il devrait être repris par une autres MOA après 2016.

1.3. ANNEXE 2 : LISTE DES OUVRAGES A ENJEUX MIGRATEURS AMPHIHALINS NECESSITANT DES ACTIONS

De manière générale, quel est l'intérêt de présenter l'enjeu « transit sédimentaire » dans un document traitant des poissons migrateurs ? Nous proposons de retirer cette colonne.

L'ouvrage de Bonpas n'est pas répertorié dans la colonne « espèces cibles des poissons holobiotiques" au titre des CEV alors qu'il est classé liste 2 pour les Cyprinidés (idem pour le seuil du SMAVD).

Barrage de Beaumont Montoux (Châteauneuf sur Isère) :

- Espèces cibles : nous sommes surpris de constater l'enjeu « toutes espèces » qui ne correspond pas aux discussions menées sur cet ouvrage dans le cadre des classements. Nous proposons de supprimer cette mention et de préciser un enjeu anguille uniquement
- En cohérence avec le classement liste 2 : l'ouvrage présente un enjeu à la montaison pour l'anguille mais pas à la dévalaison. Nous demandons que l'enjeu soit corrigé en conséquence .
- Le transit sédimentaire n'est pas un enjeu relevé au cours des discussions sur cet ouvrage. Nous demandons donc que la mention soit retirée du document.

cf en annexe tableau de synthèse des discussions avec DREAL-ONEMA et AERM dans le cadre des classements en liste 2 (17/1/2013). L'enjeu cité est la montaison, pour la dévalaison il est précisé qu'elle est traitée par les travaux du groupe de restitution du débit réservé.

1.4. ANNEXE 3 : DELIMITATION DES ZONES D'ACTION

Tableaux en annexe 3 : la colonne "limite amont" qui désigne un ouvrage désigne parfois un ouvrage inclus dans la zone (ex. Bancairon), parfois pas (ex. Cadarache). La précision pourrait être utile, d'autant que les ouvrages ne sont pas indiqués sur les cartographies associées.

1.4.1. Anguille

Roya : Il y a une erreur dans le nom de la masse d'eau : il y a 2 lignes pour la Roya, une en ZAP, une en ZALT mais la masse d'eau indiquée est toujours "La Roya de la frontière italienne et le vallon de Cairons à la mer".

La ZAP a été étendue sur la Roya, en cohérence avec les classements liste 2. De ce fait, le barrage de Breil devient inclus dans la ZAP. Il convient toutefois de noter que l'équipement pour la montaison anguilles sur cet ouvrage reste encore sous réserves d'études préalables sur l'intérêt écologique et les évaluations d'échappement associées à la dévalaison.

La ZAP sur la Vésubie (du ruisseau de la planchette jusqu'à la confluence avec le Var) et la Touloubre (du vallon de Boulery à l'étang de Berre) sont étendues par rapport au classement en liste 2 de ces cours d'eau (cf les cartes liste 2 par département présentées sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/milieux-aquatiques/continue-cours-eau/classement-coursdo.php>)

Ainsi, la liste 2 sur la Touloubre commence à l'aval du siphon sous le canal EDF jusqu'à l'étang de Berre et la Vésubie n'est pas en liste 2. Nous demandons à ce que le classement en ZAP soit ajusté sur les classements en liste 2.

Pour mémoire, la notification des ouvrages EDF concernés par un classement du cours d'eau ou section de cours d'eau sur lesquels ils sont implantés est jointe en annexe.

Annexe : courrier notifiatifs des classements des ouvrages EDF

Courrier DREAL référence SBEP/UEMA/2014-282 du 24 juin 2014 « information sur l'obligation de mise en conformité des ouvrages en rivière découlant du classement pris par le préfet de bassin au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, pour rétablir la continuité écologique des cours d'eau »

Courrier EDF référence UPM/C2ET/JD/2014-01107-02 du 19 décembre 2014 « information sur l'obligation de mise en conformité pour classement »

Courrier DREAL référence REMIPP-14-MAH-325-ALR du 10 juillet 2014

Classement des cours d'eau - tableau de synthèse des enjeux et état d'avancement - ouvrages EDF du territoire « Rhône-Alpes » (17/01/2013)